



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

---

**RÈGLEMENT N° 280-2022**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

---

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 18 janvier 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 18 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller David Gervais, et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2022 et portant le numéro 280-2022 est adopté et décrète ce qui suit :

**SECTION I PRÉAMBULE**

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Article 2 : Qu'une taxe de 0,7349 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

**SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Article 3 : Qu'une taxe de 2,1915 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2022;

**SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Article 4 : Qu'une taxe de 2,9213 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble industriel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2022;

## **SECTION V            COMPENSATION            POUR            LES            TRAVAUX            DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DES RIVERAINS**

Article 5 :            Qu'une compensation de 435,11 \$ par unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement d'emprunt N° 271-2019 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022;

Cette compensation représente 47% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2022 de l'emprunt, tel que stipulé à l'article 5 du règlement N° 271-2019;

## **SECTION VI            LOCATIONS**

Article 6 :            Salle du Centre récréatif Jacques Massé : 300,00 \$  
Terrain au camping municipal pour la saison 2022 : 400,00 \$  
Rétrocaveuse : 120,00 \$ / heure

## **SECTION VII            DIVERS**

Article 7:            Vente de matériel : coûtant  
Vente de lot du cimetière : 75.00 \$/terrain  
Creusage de fosse : 350.00 \$  
Creusage pour urne : 50.00 \$

## **SECTION VIII            TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

Article 8 :            Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres);

Article 9 :            Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

Article 10 :            Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

## **SECTION IX            MODE DE PAIEMENT**

Article 11 :            Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

